

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICE

Article 1 : Dispositions générales

Les présentes conditions générales de formation sont conformes à la législation française.

Cette formation professionnelle suit un programme préétabli. Ce programme utilise des moyens pédagogiques adaptés aux objectifs du client. Au terme d'un questionnaire simple, les salariés du client devront être en mesure d'obtenir une note supérieure à 15/20.

La participation aux formations EFARC implique que les participants inscrits possèdent bien les connaissances élémentaires requises (compréhension du français) et/ou aient les compétences pour suivre la formation (une formation au 2e niveau est nécessairement précédée d'une formation aux risques chimiques niveau 1).

La vente des prestations de formation est réservée aux entreprises.

Tous les travaux débutent après réception du devis signé envoyé par mail ou par la Poste. Toute commande est prise en charge dès la réception et validation de celle-ci et de l'acompte. Le devis signé est un contrat liant les deux parties : EFARC et le client.

Ce contrat est la garantie pour le client que la commande sera menée à bien dans les délais indiqués.

La déclaration d'activité d'EFARC est enregistrée sous le numéro 24 45 02840 45 auprès de la préfecture de la Région Centre.

EFARC est habilitée par le ministère de l'Agriculture en matière de formations aux risques phytosanitaires (Certiphyto).

La convention s'appliquant est celle de la chimie et non celle de la formation continue.

Numéro SIREN de l'organisme de formation : 532 524 600.

Article 2 : Application des conditions générales de formation et de création de document

Les présentes conditions générales de formation sont applicables à toute commande de formation opérée auprès d'EFARC pour des cours au sein de l'entreprise. Par conséquent, le fait de passer commande d'une formation implique l'adhésion entière et sans réserve du commanditaire à ces conditions générales de formation, à l'exclusion de toutes autres conditions.

Pour pouvoir établir les évaluations de risques (DUER), le représentant d'EFARC doit pouvoir accéder à toutes les pièces de l'entreprise du client. Tous les documents jugés utiles pour la réalisation doivent être mis à la





disposition du consultant, ainsi que la possibilité de prendre des photos numériques qui seront annexés aux divers documents. L'évaluation doit être la plus complète possible. Lors de la réalisation de document unique, un entretien individuel avec chaque membre de l'entreprise est réalisé : cet entretien est confidentiel et n'est pas transmis à la direction.

Les conditions générales de formation ne peuvent être modifiées que par des conditions particulières préalablement acceptées par écrit par un responsable autorisé d'EFARC.

Article 3 : Champ d'application et responsabilités

Les conditions générales de formation s'appliquent à toutes les formations et créations de documents proposées par EFARC dans son catalogue en vigueur. Le contenu de la formation est défini par le client après validation du temps de formation, de son contenu et la tarification proposée.

La responsabilité de la société EFARC en cas d'accident sur un site ne peut pas être engagée. Cette responsabilité incombe au directeur de la société mandatant EFARC et le directeur du site employant les agents.

Aux stagiaires d'EFARC, une carte est délivrée pour les risques chimiques niveau 1 et 2, si la note à l'évaluation est supérieure à 15/20. Au vu des résultats de la formation sécurité, l'employeur habilite ou non le salarié. Elle n'est valable que pendant 3 ans et doit être signée par l'employeur (cachet de la société) et le salarié. Si les cartes sont remises avant règlement (confiance), en cas de non règlement par la société, la société EFARC se réserve le droit de déposer une plainte pour contrefaçon du fait de l'utilisation des cartes non payés.

Ce document est strictement personnel et ne peut pas être remis à un tiers. Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée lors de chantier dont les risques chimiques existent. La perte du document doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique. Le titulaire ne doit pas effectuer de son propre chef les opérations sans l'aval de sa hiérarchie. Pour l'exécution de ces opérations, il doit être désigné par son chef hiérarchique. Il doit toujours travailler dans le respect des règles de sécurité des risques chimiques : porter des équipements de protection individuel (EPI), lire les consignes, vérifier les pictogrammes et les Fiches de données de sécurité (FDS).

Un nombre minimum de 5 stagiaires est requis pour pouvoir mettre en place des formations Certiphytos et Certibiocides.

Quel que soit la formation, pour des raisons de sécurités, d'écoute et d'implication, il ne peut y avoir que 8 stagiaires au maximum.

Les formations de la société EFARC sont accessibles aux personnes handicapées mais les métiers exposés aux risques chimiques, produits phytopharmaceutiques, biocides ne le sont pas nécessairement. La personne en situation de handicap doit simplement le signaler à la signature du bon de commande.





Article 4: Bon de commande

La commande d'une formation n'est définitive qu'à condition d'avoir fait l'objet d'une confirmation écrite et signée sous la forme d'un bon. Toute participation à une formation d'EFARC vaut acceptation des présentes conditions générales de formation par le client.

Aucune formation n'est dispensée sans acompte de 30%, déduit sur la facture finale.

La personne en situation de handicap doit simplement le signaler à la signature du bon de commande de la formation.

Article 5: Modification de la commande – Annulation - Report

EFARC se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses programmes et prestations, ainsi qu'au planning de ses cours. Il se réserve le droit de modifier, sans avis préalable, certains chapitres de cours de sa gamme en fonction des exigences de la loi en vigueur.

En cas d'annulation (pour quelque cause que ce soit), la formation sera reportée à une date ultérieure sans dédommagement ni pénalité due au client.

Les participants stagiaires préalablement inscrits devront être prévenus par le client dix jours avant le début de la formation concernée.

Dans le cas d'annulation ou de report par le client, celle-ci pourra se faire dans les conditions suivantes :

Toute annulation d'inscription doit être signalée par téléphone et confirmée par écrit (e-mail ou par voie postale).

Une annulation intervenant plus de 10 jours ouvrés avant le début de la formation ne donne lieu à aucun frais d'annulation. Par contre, il sera possible de changer la date de la formation.

Dans le cas contraire, EFARC facturera au Client une indemnité d'annulation égale à 100% du montant de la session.

Toute formation commencée sera due intégralement.

Si les participants ne se présentent pas à une session de formation, la facture sera établie et devra être payée comme si les participants y avaient assisté, sauf cas de force majeure dûment certifié (maladie, accident).

Article 6: Tarifs

Les prestations sont fournies au prix en vigueur au moment de la confirmation de la commande de formation ou de la création de documents. La liste des prix peut être communiquée sur demande variant suivant le nombre de participants d'une même entreprise.

La prestation inclut la formation, le support de cours et l'évaluation ainsi que la remise des cartes.





En ce qui concerne la création d'un document unique conforme (DUER), plusieurs jours d'évaluation au sein de l'entreprise peuvent être nécessaires, si le nombre de postes de travail est important.

Article 7: Facturation

Une facture est établie à l'issue de la prestation délivrée au client, sauf dans les cas d'annulation ou de report du fait du client.

La facturation sera exprimée en euros. Conformément au statut de l'entreprise EFARC, la TVA n'est pas applicable (article 293 B du code fiscal). Tout retard de paiement entraînera l'application d'un intérêt de retard de 1 % par mois, dès le premier jour de retard, et le cas échéant l'exigibilité immédiate du solde du coût de la formation soumis au même intérêt.

Article 8 : Paiement - Modalités

Les sessions de formation sont payables comptant au terme de la formation, sauf accord écrit obtenu auprès de la part de la direction d'EFARC. Au terme de la formation, une attestation est délivrée aux stagiaires. L'habilitation de prévention des risques chimiques (niveau 1 ou 2) est délivrée au client au terme de la prestation, après paiement.

La réalisation des documents (FDS, DUER) entraîne le règlement immédiat de la facture. A défaut, les documents (au format numérique .pdf) ne sont pas remis à la société.

Article 9 : Paiement - Retard ou défaut

À partir du 1er janvier 2013, en cas de retard de paiement lors d'une transaction entre professionnels, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoutera systématiquement aux pénalités de retard, dues au créancier. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée au débiteur. (Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012, JO du 4 octobre 2012).

Conformément à la loi du 1er janvier 2009 (article 441-6 du code du commerce), le délai de paiement des sommes échues ne peut excéder quarante-cinq jours voire soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute somme non réglée à l'échéance figurant sur la facture pourra être majorée de plein droit par des pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (12%). Tout retard de paiement entraînera l'application d'un intérêt de retard de 1 % par mois, dès le premier jour de retard, et le cas échéant l'exigibilité immédiate du solde du coût de la formation soumis au même intérêt. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de la part d'EFARC. Le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais concédés par le prestataire.

Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels (huissiers) ou d'auxiliaires de justice. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable d'un responsable autorisé d'EFARC. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie exigible de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est plus récente.





Article 10 : Propriété Intellectuelle

L'ensemble des documents remis au cours de la formation constitue des œuvres originales et à ce titre, sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

En conséquence, le participant s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit d'un responsable autorisé d'EFARC.

Le client comme le prestataire EFARC s'engagent à conserver de manière strictement confidentielle les données, informations et documents concernant l'autre partie - de quelque nature qu'ils soient (économiques, techniques, commerciaux) - dont ils auraient pu avoir connaissance à l'occasion de la prestation contractuelle.

Article 11 : Compétence / contestation

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution des conditions générales de formation, les parties conviennent expressément que le Tribunal de Commerce de Montargis sera le seul compétent.

Le directeur, Monsieur Schmitt Michel

